

Service Administratif des Experts de Justice
experts.ca-nimes@justice.fr
Tél : 04.66.76.46.63

Notice de renseignements en vue
d'une INSCRIPTION sur la liste des Experts de Justice

Année 2027

- Notice à retourner au Tribunal judiciaire dans le ressort duquel vous exercez votre activité professionnelle principale.
- Si vous n'exercez plus d'activité professionnelle, au Tribunal judiciaire de votre lieu de résidence personnelle.
- Pour les candidats interprète/traducteur, au Tribunal judiciaire de votre lieu de résidence personnelle.

Vous formulez une première demande d'inscription à titre probatoire

☐ OUI

☐ NON

NOTICE D'INFORMATION

Madame, Monsieur,

Vous souhaitez être inscrit(e) sur la liste des experts près la Cour d'Appel de Nîmes :

Cette liste est établie annuellement afin de recenser des professionnels qualifiés, expérimentés, disponibles et indépendants, susceptibles d'être désignés pour apporter des informations et avis sur les problèmes techniques rencontrés par les juridictions du ressort de la Cour d'Appel.

Toutes les disciplines ne concernent pas l'activité des juridictions de l'ordre judiciaire et ne sont donc pas représentées sur cette liste qui est complétée comme **chaque année en fonction des besoins exprimés par les juridictions, les nouvelles inscriptions étant limitées en raison du nombre suffisant des personnes déjà inscrites sur la liste.**

L'Assemblée Générale des magistrats du siège de la Cour d'Appel réunie en novembre chaque année décide de l'inscription ou de la non inscription du candidat.

Il est enfin important de préciser que l'activité d'expert ne peut pas se concevoir comme une profession à part entière et qu'elle n'est pas susceptible de se substituer à une activité professionnelle principale.

Vous voudrez bien prêter une attention particulière aux nouvelles conditions d'inscription qui sont développées en page 4, 5 et 6.

Ces quelques informations vous sont données afin de vous permettre de déposer en connaissance de cause votre dossier de candidature.

NOTICE D'INSCRIPTION

IMPORTANT : l'inscription à titre probatoire sur la liste des experts **ne peut pas être demandée** :

- par des candidats experts ayant fait précédemment l'objet d'une radiation de la liste des experts près la Cour d'Appel de Nîmes
- par des experts déjà inscrits sur la liste d'experts d'une autre Cour d'Appel.

Cette notice doit être remplie de façon très précise et doit être remise au secrétariat du tribunal judiciaire d'origine (12 pages).

Attention : il vous est joint la nouvelle nomenclature des spécialités reconnues pour l'établissement de la liste des experts de justice, et issue de l'arrêté du 5 décembre 2022. Vous ne devez pas adjoindre cette liste à votre dossier de candidature.

Elle comporte notamment :

- une lettre de motivation **manuscrite**
- une notice d'information (p. 3, 4, 5, 6)
- une demande de renseignements d'ordre personnel (p. 7)
- une demande de renseignements d'ordre professionnel (p. 8, 9, 10, 11, 12)
- un certificat sur l'honneur (p. 13)
- nomenclature des spécialités reconnues (p. 14)

Cette notice doit être déposée avant le 1^{er} mars de l'année précédant l'établissement de la liste, le cachet de la poste faisant foi, au Secrétariat du Parquet de Monsieur le Procureur de la République :

- au tribunal judiciaire où vous exercez votre activité professionnelle principale,
- au tribunal judiciaire dont dépend votre domiciliation personnelle, si vous n'exercez plus d'activité professionnelle,
- au tribunal judiciaire dans le ressort duquel vous êtes domicilié pour les candidats en langues étrangères, interprètes.

Par dérogation, les candidats pour une fonction **de traducteur exerçant hors du ressort** de la cour d'appel de Nîmes, peuvent déposer un dossier de candidature **exclusivement** auprès du tribunal judiciaire de Nîmes.

Sauf circonstances particulières, un dépôt postérieur au 1^{er} mars entraînera une non présentation du dossier à l'Assemblée Générale chargée de l'établissement de la liste des experts. (L'assemblée générale se réunit chaque année en novembre).

La photocopie des diplômes invoqués doit être **impérativement jointe** à cette notice, et traduits s'ils ont été délivrés par des autorités étrangères. Elle peut aussi être accompagnée des documents que vous estimez utiles pour établir votre qualification professionnelle dans la rubrique sollicitée.

ATTENTION

En l'état de la réglementation relative aux experts de justice, notamment depuis le décret du 16 juin 2023 :

* Vous ne pouvez déposer une candidature **qu'auprès d'une seule cour d'appel** (y compris les candidats traducteurs en langues) et ne pouvez être inscrite qu'auprès **d'une seule cour d'appel**.

Vous trouverez en fin de dossier l'attestation sur l'honneur que établirez à ce sujet.

* l'âge maximum atteint pour être expert de justice est fixé à **72 ans**.

* Par arrêté du 5 décembre 2022, le Garde des Sceaux, ministre de la justice, a modifié la nomenclature des spécialités relative aux experts de justice, établie en 2005, destinée à l'établissement des listes annuelles d'experts par chaque cour d'appel.

Pour rappel, la nomenclature des domaines de l'expertise judiciaire est ainsi fixée par :

- branches (ex : C - Bâtiment , TP)
- rubriques : (ex : C-2 - construction générale)
- spécialités (ex : C-2.1 - architecture, ingénierie-maîtrise d'oeuvre)

L'arrêté du 5 décembre 2022 a remanié la nomenclature, notamment en modifiant presque tous les codes et de nombreux intitulés mais surtout complétée en l'état actuel des métiers; c'est ainsi que de nombreuses spécialités (exemple dans la rubrique C) se sont vu reconnaître une spécialité de "généraliste" auquel sont adjointes des sous-spécialités significatives (ex : C-6 couverture est déclinée désormais en généraliste et 4 sous-spécialités distinctes (C-6.1 à C-6.4).

En outre, certaines spécialités se retrouvent dans d'autres branches (sont concernées essentiellement les branches A-C-E); une aide ponctuelle au moyen de renvois est fournie afin d'orienter la recherche (ex : A.1.2 constructions et aménagements ruraux (Bâtiments: voir C-02).

FORMATION

- Désormais, depuis le 1^{er} janvier 2024 :

Pour être inscrit sur une liste d'experts de Cour d'Appel, en application de l'article 2-9° issu du décret du 16 juin 2023, **tous candidat à l'inscription sur une liste d'expert doit justifier avoir suivi une formation à l'expertise.**

- Outre les Diplômes Universitaires délivrés par certaines universités, les Compagnies des Experts Judiciaires assurent des formations en adéquation avec le besoin en la matière. La Compagnie des Experts Judiciaires de la Cour d'Appel de Nîmes, assure chaque année notamment une formation générale qui correspond totalement aux attentes qualitatives de la Cour d'Appel.

- L'assemblée générale de la Cour sera particulièrement attentive au contenu et au sérieux des formations (notamment par l'intervention d'organismes professionnels ou par internet).

Concernant les candidats interprètes et/ou traducteurs, la Compagnie des Experts de Justice de la Cour d'Appel de Nîmes assure également chaque année par ailleurs, une formation adaptée correspondant aux besoins des interprètes et/ou traducteurs.

NIVEAU DE FRANCAIS

Pour les personnes de nationalité étrangère, et tous spécialement les candidats à l'inscription en interprétariat, un justificatif de niveau de français est **désormais exigé**, afin d'évaluer la connaissance en français et la capacité pour tout candidat à s'exprimer dans cette langue de manière orale et écrite suffisante et adaptée :

Sont ainsi concernés à titre d'exemples :

- ❶ - tout diplôme d'étude délivré en France (Bac, licence, maîtrise, master...)
- ❷ - diplômes DALF
- ❸ - diplômes d'étude en langue française (DELF)
- ❹ - à défaut : test de connaissance en français (TCF) complet (épreuves obligatoires et complémentaires).

Ce test est délivré par l'organisme CIEP, vous trouverez les adresses de centre de passage pour toute la France à l'adresse interne suivante :

<https://www.france-education-international.fr>

Concernant les candidats interprètes et/ou traducteurs :

- De manière dérogatoire vous pouvez solliciter votre inscription en qualité de traducteur même si vous n'exercez pas à titre principal votre activité professionnelle de traducteur au sein de la Cour d'Appel de Nîmes (**Dossier à déposer au tribunal judiciaire de Nîmes**).

Cette dérogation légale ne concerne pas celle d'interprète.

Attention : vous ne pouvez désormais présenter une candidature qu'auprès **d'une seule cour d'appel**.

- En ce qui concerne les diplômes obtenus dans un pays étranger, outre leur traduction, vous devez en produire la **copie certifiée conforme à l'original** (adressez vous à la maire de votre domicile).

- L'activité professionnelle où habituelle d'interprète/traducteur que vous invoquez, le cas échéant, exige de justifier de la régularité de la déclaration de cette activité professionnelle (auto-entrepreneur, micro-entreprise, travailleur indépendant, travailleur salarié) et de l'affiliation aux organismes sociaux (URSSAF...), sauf si vous avez choisi le statut de Collaborateur Occasionnel du Service Public de la Justice (COSP) qui vous dispense de ces déclarations, mais seulement si vous n'effectuez des prestations d'interprète/traducteur que pour le Ministère de la Justice (article R.92 et R.93 du CPP).

En l'absence des documents en justifiant, vous ne pourrez être inscrit sur la liste de la Cour d'Appel.

RENSEIGNEMENTS D'ORDRE PERSONNEL
(à renseigner obligatoirement)

Nom & prénom :

Nom de jeune fille :

Nom d'usage :

Né(e) le :

à :

Pays :

Nationalité :

d'origine : ☐ oui

☐ non

par décret de naturalisation en date du :

Fils ou fille de : Père :

Mère :

☐ Marié(e)

☐ divorcé(e)

☐ célibataire

Epoux ou épouse de :

Né(e) le :

à :

Profession :

Nationalité :

Adresse personnelle actuelle : 

N°  fixe :

 portable :

adresse email :

RENSEIGNEMENTS D'ORDRE PROFESSIONNEL

Reportez-vous à la table analytique des rubriques et spécialités (pages 8 à 16) pour indiquer très précisément :

1^{ère} colonne : le code de la rubrique dans laquelle vous souhaitez être inscrit

2^{ème} colonne : le libellé de la spécialité dans laquelle vous souhaitez être inscrit

Code de la rubrique <u>exemple</u> : C-2.1	Libellé de la spécialité <u>exemple</u> : architecture-ingénierie

I - Votre parcours :

a) - quels diplômes vous avez obtenus **dans les rubriques ou spécialités dans lesquelles vous souhaitez être inscrit ?**

Joindre **IMPÉRATIVEMENT** la photocopie de ces diplômes

Nature du Diplôme	Autorité l'ayant décerné	Date d'obtention

b) - Avez-vous suivi une formation à l'expertise judiciaire ? ☐ oui ☐ non

Où :

Date :

Joindre **IMPÉRATIVEMENT** la photocopie de cette formation

c) - Avez-vous déjà effectué des expertises judiciaires ? ☐ oui ☐ non

d) - avez-vous été choisi par un expert judiciaire en qualité de sapiteur ? ☐ oui ☐ non

e) - pour les demandes en langue :

êtes vous inscrit sur une liste CESEDA?

☐ oui

☐ non

- dans quelle(s) langue(s) :

- nombre et nature des missions exercées :

A - Liste des publications et travaux effectués par le candidat :

II - Votre compétence dans la spécialité choisie :

Enumérez ici les travaux scientifiques, techniques, professionnels susceptibles de justifier votre qualification dans la spécialité demandée :

Joindre **IMPÉRATIVEMENT** les justificatifs

III - Votre activité professionnelle passée : indiquer la nature du poste et le nom de l'employeur par ordre chronologique :

Profession à la date de la demande en haut du tableau :

Préciser l'identité et l'adresse de vos employeurs successifs (qui peut-être vous-même), depuis le début de votre activité professionnelle : pour un ou des employeurs (préciser le nom, l'adresse et la date d'embauche)

Pour un exercice privé ou libéral précisez les modalités (salarié, commerçant, éventuellement forme de la société civile ou commerciale).

Joindre les bilans comptables des 3 derniers exercices en cas de cessation d'activité de la société civile ou commerciale dont vous étiez le gestionnaire.

date de début et fin	profession / fonction	adresse de l'employeur	fonctionnaire	salarié	indépendant

A) - Pour le statut d'auto-entrepreneur (loi n°2008-776 du 4 août 2008 de modernisation de l'Economie) joindre un justificatif de l'inscription en cette qualité.

B) - Pour les fonctionnaires, les agents non titulaires de droit public et les ouvriers des établissements industriels de l'Etat, joindre l'autorisation de cumul d'une activité accessoire (expertise) délivrée par l'autorité dont vous relevez.

Pour obtenir cette autorisation, vous devrez avoir fait une demande écrite à l'autorité compétente. En l'absence de décision expresse écrite contraire dans le délai de réponse d'un mois, vous êtes réputé autorisé à exercer l'activité accessoire.

Dans ce cas, vous joindrez copie de votre demande (décret n°2017-105 du 27 janvier 2017 relatif à l'exercice d'activités privées par des agents publics et certains agents contractuels, loi 2016-483 du 20 avril 2016 relative à la déontologie et aux droits et obligations des fonctionnaires).

IV - Votre activité professionnelle actuelle :

Profession : depuis quelle date :

décrire sommairement les domaines concrets qu'elle recouvre :

Adresse professionnelle actuelle (☐ impératif) :

1°) lieu d'exercice à titre principal de votre activité, y compris en télé-travail (préciser le nombre de jour par mois) :

2°)

N° ☐ fixe : ☐ portable :

adresse email :

Surface des locaux professionnels :

Equipement professionnels :

Appartenez-vous à un ou des groupements professionnels ? ☐ oui ☐ non

Dans l'affirmative, quel ou lesquels :

Exercez-vous une activité pour une/des compagnie(s) d'assurances ? ☐ oui ☐ non

Dans l'affirmative, laquelle/lesquelles ?

Avez-vous signé un contrat spécifique avec une/des compagnie d'assurance ? ☐ oui ☐ non

Lesquelles ? :

Pour toute activité exercée à titre personnel (libérale, travailleur indépendant, auto-entrepreneur, micro-entreprise.....) fournir la justification de votre immatriculation (registre du commerce, registre des métiers,...) ou de votre affiliation (URSSAF...)

Pour les fonctionnaires et salariés, joindre une attestation de l'employeur autorisant le candidat à effectuer des activités d'expertise, et le cas échéant dans le cadre du temps de travail.

V - Concernant les candidats interprètes et / ou traducteurs :

- De manière dérogatoire vous pouvez solliciter votre inscription en qualité de traducteur même si vous n'exercez pas à titre principal votre activité professionnelle de traducteur au sein de la Cour d'Appel de Nîmes.

Cette dérogation légale ne concerne pas celle d'interprète.

Les candidats experts à la traduction de langues étrangères ne peuvent être inscrits que sur une seule liste d'experts auprès d'une cour d'appel. Ils doivent donc préciser les cours d'appel auprès desquelles ils ont déposé une demande identique.

- En ce qui concerne les diplômes obtenus dans un pays étranger, outre leur traduction, vous devez en produire la copie certifiée conforme à l'original (adressez vous à la mairie de votre domicile)

- L'activité habituelle d'interprète / traducteur que vous invoquez, le cas échéant, exige de justifier de la régularité de la déclaration de cette activité professionnelle (auto-entrepreneur, micro-entreprise, travailleur indépendant, travailleur salarié) et de l'affiliation aux organismes sociaux (URSSAF....)

En l'absence des documents en justifiant, vous ne pourrez être inscrit sur la liste de la Cour d'Appel.

CERTIFICAT SUR L'HONNEUR

Je soussigné(e) :

Certifie sur l'honneur l'exactitude des renseignements communiqués.

Je déclare ne pas avoir fait acte de candidature sur la liste des experts d'une autre Cour d'Appel.

J'affirme n'avoir été, ni l'auteur de faits ayant donné lieu à condamnation pénale pour agissements contraires à l'honneur, à la probité et aux bonnes mœurs, ni l'auteur de faits de même nature ayant donné lieu à sanction disciplinaire ou administrative de destitution, de radiation, de révocation, de retrait d'agrément ou d'autorisation.

Je n'ai pas été frappé(e) de faillite personnelle ou d'une interdiction de gérer en application des articles L.653-1 et suivants du Code du Commerce (loi n°2005-845 du 26 juillet 2005), des articles L.625-1 et suivants, ancienne rédaction du Code de Commerce (loi n°85-98 du 25 janvier 1985) ou du titre II de la loi n°67-563 du 13 juillet 1967 sur le règlement judiciaire, la faillite personnelle et les banqueroutes.

Je m'engage à informer le Procureur de la République, le Parquet Général et le service des experts de la Cour d'Appel de Nîmes des changements qui interviendraient dans ma situation et modifieraient les renseignements, objet de la présente attestation.

Nom d'usage :

Fait le : à :

Signature du candidat :



**Arrêté du 5 décembre 2022 relatif à la nomenclature prévue à l'article 1er du décret n° 2004-1463 du
23 décembre 2004**

NOR : JUSC2233882A

ELI : <https://www.legifrance.gouv.fr/eli/arrete/2022/12/5/JUSC2233882A/jo/texte>

JORF n°0284 du 8 décembre 2022

Texte n° 19

Version initiale

Le garde des sceaux, ministre de la justice,
Vu le décret n° 2004-1463 du 23 décembre 2004 relatif aux experts judiciaires, notamment son article 1er,
Arrête :

Article 1

Les listes d'experts prévues à l'article 1er du décret du 23 décembre 2004 susvisé sont dressées par les cours d'appel et par la Cour de cassation conformément à la nomenclature suivante, qui se divise en branches (ex. : A.), rubriques (ex. : A.1.) et spécialités (ex. : A.1.1.) :

A. - Agriculture - Agro-alimentaire - Animaux - Forêts

Pour être plus amplement informés, les magistrats peuvent se référer à l'annuaire national des experts développé par le Conseil national des compagnies d'experts de justice (CNCEJ) qui répertorie des informations plus précises sur le profil, l'expérience et les spécialités de l'expert.

A.1. Agriculture.

A.1.1. Applications de produits phytopharmaceutiques, matières fertilisantes et supports de culture.

Application de produits phytopharmaceutiques par voie terrestre - Traitement des semences, des plants, des bulbes, des denrées stockées - Application des matières fertilisantes et des supports de culture.

A.1.2. Foncier rural.

Bornage - Voies d'accès - Remembrement des parcelles - Catégories du foncier rural - Servitudes et urbanisme. (Bornage : voir C.16. - Voiries : voir C.4.3.)

Baux ruraux : calculs d'amélioration foncière et culturale - Révision de fermage - Etat des lieux.

A.1.3. Constructions et aménagements ruraux. (Bâtiments : voir C.2.1.)

Équipements agricoles (dont équipements d'énergies alternatives) - Estimations des haras et établissements équestres.

A.1.4. Économie et gestion agricoles - Fonds agricoles.

Évaluation des exploitations agricoles - Parts sociales.

A.1.5. Estimations foncières agricoles.

Bâties et non bâties - Exportations et évictions - Successions - Estimations.

A.1.6. Hydraulique agricole et rurale.

Gestion de l'eau - Réseaux et équipements - Voieries - Droits d'eau. (Réseaux et travaux hydrauliques : voir C.4.8.)

A.1.7. Matériel et technique agricole. (Matériel à motorisation thermique : voir E.7.9.)

Estimation de matériel agricole - Préparation et conduite des cultures - Applications des intrants agricoles - Récoltes et post-récoltes - Transport et manutention - Stockage.

A.1.8. Productions de grandes cultures et de cultures spécialisées.

Cultures annuelles, pluriannuelles et pérennes - Pédologie et agronomie - Productions de semences, de plants, de bulbes.

A.2. Agro-alimentaire. (Bâtiments : voir C.2.)

Contrôles qualitatifs et analyses - Ingénierie, normes - Ouvrages et équipements (matériels et installations) - Produits alimentaires et leurs transformations - Emballages et conditionnements - Stockage et transport - Modes de conservation, traçabilité - Restauration collective - Tables gastronomiques - Gîtes ruraux.

A.3. Aménagements et équipements de l'espace rural.

Espaces naturels - Biodiversité - Zonages - Préservation et protections des milieux naturels - Flore et habitats naturels.

A.4. Animaux autres que d'élevage.

Animaux de compagnie et de sport - Courses et concours - Établissements et sports équestres - Haras - Estimations.

A.5. Aquaculture.

Productions en eaux douces et de mer - Médecine, élevage, bien-être et transport des poissons - Estimations.

A.6. Biotechnologies.

Équipements, procédés, fermentation - Produits des biotechnologies - Emballages et conditionnements des produits de biotechnologies.

A.7. Élevage.

Productions animales et reproduction - Équipements, produits et habitat pour l'élevage - Estimations. (Bâtiments : voir C.2.)

(Architecture du paysage : voir C.2.3.)

A.8. Horticulture.

Arboriculture fruitière et ornementale - Maraichage - Floriculture et décoration florale - Espaces verts, parcs et aménagements paysagers - Matériels d'horticulture.

A.9. Risques climatiques et météorologiques.

Neige - Avalanches - Tornades - Submersions.

A.10. Nuisances - Pollutions agricoles et dépollutions. (voir I.1. et I.7.)

Equipements et procédés - Etudes d'impact - Toxicologie non médicale - Energies alternatives.

A.11. Pêche - Chasse - Faune sauvage vertebrée et invertebrée.

A.11.1. Armement - Accastillage - Matériels et équipements pour la pêche et pour la chasse.

A.11.2. Dégâts de gibier.

A.11.3. Estimations.

A.11.4. Peuplements et équilibres cynégétiques - Estimations.

A.12. Sylviculture.

Estimation et gestion - Semis, pépinières et plantations - Travaux et exploitations forestières - Sciage et produits forestiers -

Restauration des terrains par plantations - Transports des vins et des alcools - Etat sanitaire.

A.13. Viticulture et œnologie.

A.13.1. Distillation, élaboration des liqueurs et des alcools.

A.13.2. Emballage et conditionnement des vins, des liqueurs et des alcools - Matériel de conditionnement des vins, des liqueurs et des alcools.

A.13.3. Estimation et gestion - Exploitation viticole - Matériels de culture de la vigne - Pépinières et plantations - Produits, traitements et protection de la vigne.

A.13.4. Œnologie - Appellations - Dégustations des vins et des alcools - Vinification et assemblages - Fermentations - Analyse des vins et des alcools - Matériel de vinification, de stockage et de préparation des vins et alcools - Transports des vins et des alcools.

A.14. Santé vétérinaire.

A.14.1. Biologie, pharmacologie et toxicologie vétérinaires.

A.14.2. Médecine, chirurgie, élevage, bien-être et transport des animaux de compagnie (chiens, chats, NAC (nouveaux animaux de compagnie)).

A.14.3. Médecine, chirurgie, élevage, bien-être et transport des ruminants (bovins, ovins, caprins, camélidés), des équidés (chevaux, poneys, ânes et croisements) et des porcins.

A.14.4. Médecine, chirurgie, élevage, bien-être et transport des volailles, lapins et gibiers d'élevage.

A.14.5. Médecine, chirurgie, élevage, bien-être et transport de la faune sauvage.

A.14.6. Santé publique, qualité et sécurité des aliments.

B. - Arts - Culture - Communication - Médias

Pour être plus amplement informés, les magistrats peuvent se référer à l'annuaire national des experts développé par le Conseil national des compagnies d'experts de justice (CNCEJ) qui répertorie des informations plus précises sur le profil, l'expérience et les spécialités de l'expert.

B.1. Ecritures.

B.1.1. Documents et écritures.

B.1.2. Paléographie.

B.2. Généalogie successorale.

B.3. Objets d'art et de collection.

B.3.1. Armes anciennes.

B.3.2. Bijouterie, joaillerie, horlogerie, orfèvrerie.

B.3.3. Céramiques anciennes et d'art.

B.3.4. Cristallerie.

B.3.5. Ebénisterie - Marqueterie.

B.3.6. Etoffes anciennes et tissages.

B.3.7. Ferronnerie et bronzes.

B.3.8. Gravures et arts graphiques.

B.3.9. Héraldique.

B.3.10. Livres anciens et modernes.

B.3.11. Lutherie et instruments de musique.

B.3.12. Meubles et mobiliers anciens. (Meubles modernes : voir C.7.1.)

B.3.13. Numismatique et médailles.

B.3.14. Philatélie.

B.3.15. Sculptures.

B.3.16. Tableaux.

B.3.17. Tapisseries et tapis.

B.3.18. Vitraux et vitrerie d'art.

B.3.19. Archéologie.

B.3.20. Art d'Asie et d'Extrême Orient, Art africain, Art océanien, Art américain.

B.3.21. Œuvres d'art dématérialisées NFT.

B.4. Productions culturelles et de communication.

B.4.1. Cinéma, télévision, vidéo, audiovisuel, tous supports médias et plateformes digitales.

B.4.2. Imprimerie.

B.4.3. Musique.

B.4.4. Photographie analogique et numérique - Datation et certification - Attribution - Reconnaissance faciale.

B.4.5. Presse, édition.

B.4.6. Communication, publicité digitale et médias.

B.4.7. Spectacles vivants.

B.4.8. Relations médias, presse, publics.

B.5. Propriété littéraire et artistique.

B.5.1. Gestion des droits d'auteur.

- B.5.2. Gestion des droits voisins.
- B.5.3. Gestion des droits dérivés.
- B.5.4. Gestion des droits à l'image.
- B.5.5. Gestion des droits de reproduction.
- B.6. Sport.
- B.6.1. Activités sportives.
- B.6.2. Matériel et installations sportives. (Bâtiments, gymnases, stades couverts : voir C.2.)

C. - Bâtiment - Travaux publics - Gestion immobilière

Pour être plus amplement informés, les magistrats peuvent se référer à l'annuaire national des experts développé par le Conseil national des compagnies d'experts de justice (CNCEJ) qui répertorie des informations plus précises sur le profil, l'expérience et les spécialités de l'expert.

- C.1. Acoustique, bruits, vibrations.
- C.2. Constructions générales tous corps d'état.
 - C.2.1. Architecture - Ingénierie - Maîtrise d'œuvre.
 - C.2.2. Architecture d'intérieur - Décoration.
 - C.2.3. Architecture du paysage - Espaces verts et de loisirs - Aménagements sportifs extérieurs. (Horticulture : voir A.8.)
 - C.2.4. Coordination de la sécurité et protection de la santé (CSPS).
 - C.2.5. Economie de la construction, valorisation des travaux et métrés.
 - C.2.6. Monuments historiques et patrimoine bâti.
 - C.2.7. Ordonnancement, pilotage, coordination (OPC).
 - C.2.8. Piscines : gros-œuvre, étanchéité, bassins préfabriqués, traitement de l'eau, de l'air, équipements.
 - C.2.9. Urbanisme - Aménagement du territoire - Aménagement et mobilier urbain.
- C.3. Structures.
 - C.3.1. Structures : généralistes.
 - C.3.2. Béton, béton armé, béton précontraint, bétons spéciaux.
 - C.3.3. Charpentes et ossatures bois - Constructions en bois.
 - C.3.4. Constructions métalliques.
 - C.3.5. Etanchéités des parois enterrées, cuvelages.
 - C.3.6. Maçonneries à base de produits industriels ou de matériaux naturels.
 - C.3.7. Structures spéciales, toiles tendues, chapiteaux, structures gonflables, équipements scéniques, structures composites.
- C.4. Génie-civil - Travaux publics.
 - C.4.1. Génie-civil et travaux publics : généralistes.
 - C.4.2. Aménagements portuaires, ouvrages maritimes, travaux sous-marins.
 - C.4.3. Barrages, grands soutènements. (Production d'électricité : voir E.2.1.)
 - C.4.4. Murs de soutènement. (lié avec C.5.1.)
 - C.4.5. Ponts (y compris les abords et fondations).
 - C.4.6. Réseaux de drainage et évacuation des eaux, hydraulique de surface, canaux, retenues.
 - C.4.7. Réservoirs, travaux en lacs et rivières. (Pollutions : voir E.3.)
 - C.4.8. Revêtements de sols extérieurs (pavages, dallages, pierres, panneaux, sols sportifs, plateformes, terrasses et platelages bois...).
 - C.4.9. Tassements généraux et grands aménagements - Voies ferrées et infrastructures ferroviaires. (Matériel ferroviaire : voir E.7.12.)
 - C.4.10. Voiries, chaussées lourdes et légères.
 - C.4.11. Tunnels : travaux et équipements. (Tunneliers : voir E.7.8. et E.7.9.)
- C.5. Sols.
 - C.5.1. Fondations spéciales : pieux et puits, radiers épais, amélioration des sols, massifs de machines.
 - C.5.2. Géotechnique générale, fondations, confortements, stabilisation des terrains et talus.
 - C.5.3. Hydrogéologie.
 - C.5.4. Mines et carrières.
- C.6. Couverture - Etanchéité y compris accessoires, équipements rapportés, isolation. (Etanchéité des parois enterrées : voir C.3.6.)
 - C.6.1. Couverture - Etanchéité : généralistes.
 - C.6.2. Couvertures métalliques par grands éléments (zinc, acier, cuivre, aluminium, plomb, panneaux composites...).
 - C.6.3. Couvertures par petits éléments (tuiles, ardoises, bardeaux, shingles...).
 - C.6.4. Couvertures régionales (chaume, lauzes, tavillons...).
 - C.6.5. Etanchéité collée ou coulée, membranes - Toitures paysagères ou aménagées. (Panneaux photovoltaïques et capteurs solaires : voir C.13.1.)
- C.7. Menuiseries, verre dans le bâtiment.
 - C.7.1. Menuiseries intérieures et agencements, meubles modernes.
 - C.7.2. Menuiseries extérieures : bois - acier - aluminium - PVC - composite - ferronnerie.
 - C.7.3. Miroiterie, vitrerie, éléments fixes ou mobiles, décoratifs. (Vitreaux : voir B.3.20.)
 - C.7.4. Murs rideaux et enveloppes vitrées du bâtiment.
- C.8. Revêtements et finitions extérieurs.
 - C.8.1. Bardages, vêtements, bois métal et composites.
 - C.8.2. Enduits, ravalements.
 - C.8.3. Isolation thermique par l'extérieur (ITE).
 - C.8.4. Panneaux scellés, collés ou agrafés, marbrerie de façade.
 - C.8.5. Peintures extérieures, décors. (Revêtements de sol extérieurs : voir C.4.4.)
- C.9. Revêtements et finitions intérieurs.
 - C.9.1. Revêtements et finitions intérieurs : généralistes.
 - C.9.2. Peintures intérieures, vernis, décors.
 - C.9.3. Carrelages muraux, marbrerie.
 - C.9.4. Faux plafonds, plafonds tendus.
 - C.9.5. Faux planchers tous matériaux.

- C.9.6. Parquets.
- C.9.7. Plâtrerie, cloisons, doublages, enduits intérieurs.
- C.9.8. Revêtements de sol coulés, résine.
- C.9.9. Revêtements de sol souples.
- C.9.10. Revêtements de sols durs scellés, collés, coulés.
- C.9.11. Tapisseries, revêtements collés ou tendus.
- C.10. Plomberie - Sanitaire.
- C.10.1. Plomberie, sanitaire : généralistes.
- C.10.2. Assainissement autonome. (Stations d'épuration : voir E.3.5.)
- C.10.3. Distribution de gaz.
- C.10.4. Plomberie, robinetterie, appareils sanitaires.
- C.10.5. Récupération des eaux de pluie, stockage et traitement. (pour la partie publique voir C.15.)
- C.10.6. Réseaux d'eau potable, eaux usées, eaux vannes, eaux pluviales.
- C.11. Polluants du bâtiment.
- C.11.1. Amiante en bâtiment et industrie ou transports.
- C.11.2. Parasites du bois.
- C.11.3. Plomb en bâtiment et industrie ou transports.
- C.11.4. Autres parasites et polluants (vivants, végétaux, chimiques).
- C.12. Electricité.
- C.12.1. Antennes et réseaux de données : installations et travaux.
- C.12.2. Automatismes du bâtiment.
- C.12.3. Courants forts - courants faibles.
- C.12.4. Domotique du bâtiment.
- C.13. Thermique - Chauffage - Climatisation - Froid - Isolation.
- C.13.1. Génie thermique : chauffage toutes énergies, stations et réseaux de chauffage, capteurs solaires - eau chaude sanitaire (ECS) - fours, fumisterie, ventilation, usine et process d'incinération - Thermique industrielle.
- C.13.2. Génie climatique : pompes à chaleur, climatisation, traitement de l'air, salles blanches, VMC, économies et récupération d'énergie.
- C.13.3. Génie frigorifique : production et distribution de froid et transport frigorifique.
- C.13.4. Géothermie et réseaux urbains associés.
- C.13.5. Isolation thermique des bâtiments et de leurs équipements.
- C.14. Ascenseurs et matériels mécaniques et de chantier.
- C.14.1. Ascenseurs et monte-charges, définitifs ou de chantier.
- C.14.2. Escaliers roulants, tapis roulants, transports de matériaux de chantier (tapis, pompes).
- C.14.3. Echafaudages. (Grues et engins de chantier : voir E.7.7. et E.7.8.)
- C.15. Réseaux publics et privés.
- C.15.1. Eau potable et industrielle (incendie, lavage, process...). (Production d'eau : voir E.2.9.)
- C.15.2. Eaux usées domestiques ou industrielles (assainissement). (Stations de traitement et de dépollutions : voir E.3.)
- C.15.3. Electricité, téléphone et réseaux de données. (Production d'électricité et sous stations : voir E.2.1.)
- C.15.4. Gaz et GPL. (Stockage de gaz et sous stations : voir E.2.4.)
- C.16. Topométrie.
- C.16.1. Contrôles de stabilité.
- C.16.2. Levés topographiques.
- C.16.3. Plans d'occupation des sols, PLU, implantations, bornages, division de lots...
- C.17. Incendie, explosion.
- C.17.1. Prévention, matériel de détection et de lutte contre l'incendie.
- C.17.2. Incendie.
- C.17.3. Explosion. (Affaires pénales : voir G.14. et G.15.)
- C.18. Estimations immobilières. (Estimations immobilières agricoles : voir A.1.4. et A.1.5.)
- C.18.1. Estimations immobilières matérielles : valeurs vénales de murs, terrains non agricoles, indemnité d'expropriation, droits réels immobiliers.
- C.18.2. Estimations immobilières immatérielles : valeurs locatives, indemnités d'éviction ou d'expropriation, de fonds de commerce et d'entreprises.
- C.18.3. Droits sociaux à prépondérance immobilière.
- C.18.4. Préjudices immobiliers.
- C.19. Gestion d'immeuble et de copropriété.
- C.19.1. Administration d'immeuble et de copropriété, baux d'habitation, commerciaux, professionnels.
- C.19.2. Répartition des charges - Etats descriptifs de division.

D. - Economie - Finances - Calculs préjudiciels

Pour être plus amplement informés, les magistrats peuvent se référer à l'annuaire national des experts développé par le Conseil national des compagnies d'experts de justice (CNCEJ) qui répertorie des informations plus précises sur le profil, l'expérience et les spécialités de l'expert.

- D.1. Comptabilité.
- D.1.1. Comptabilité générale : exploitation de toutes données chiffrées, organisation, systèmes comptables, comptes individuels et consolidés, information financière réglementaire, comptabilité analytique et de gestion.
- D.1.2. Comptabilité spéciale, banques et assurances.
- D.1.3. Comptabilité publique, finances publiques.
- D.2. Evaluation d'entreprise et des droits sociaux.
- D.3. Finances.
- D.3.1. Finance d'entreprise.
- D.3.2. Marchés financiers, produits dérivés et produits structurés.
- D.3.3. Opérations de banque et de financement.
- D.3.4. Opérations d'assurance, de réassurance et actuariat.

D.3.5. Opérations financières internationales.

D.4. Gestion d'entreprise.

D.4.1. Analyse de gestion.

D.4.2. Concurrence déloyale, contrefaçon.

D.4.3. Distribution commerciale, franchise, exécution des contrats privés.

D.4.4. Etudes de marché, opérations marketing.

D.4.5. Stratégie et politique générale d'entreprise, gouvernance, responsabilité sociétale des entreprises.

D.4.6. Appels d'offres, marchés publics.

D.4.7. Concessions, délégations de service public et contrats publics.

D.5. Gestion sociale et conflits sociaux : éléments de rémunération, politique salariale, plan de sauvegarde (PSE), comité d'entreprise.

D.6. Fiscalité.

D.6.1. Fiscalité personnelle.

D.6.2. Fiscalité d'entreprise.

D.7. Diagnostic d'entreprise.

D.7.1. Expertises sur la situation des entreprises en difficulté : missions pour le juge d'assistance, d'investigation (art. L. 813-1 du code de commerce) et expertises (art. L. 621-9 du code de commerce).

D.7.2. Mandats ad hoc et expertises (art. L. 611-3 du code de commerce).

E. - Industrie

Pour être plus amplement informés, les magistrats peuvent se référer à l'annuaire national des experts développé par le Conseil national des compagnies d'experts de justice (CNCEJ) qui répertorie des informations plus précises sur le profil, l'expérience et les spécialités de l'expert.

E.1. Electronique et informatique.

E.1.1. Automatismes industriels, automates programmables, électromécanique, systèmes embarqués.

E.1.2. Internet, réseaux sociaux et communications électroniques (acquisition des contenus, e-commerce).

E.1.3. Ingénierie des systèmes, logiciels et matériels (conception, développement, mise en œuvre, maintenance, résolution des incidents...).

E.1.4. Ingénierie des projets informatiques (conception, organisation, relations contractuelles, respect du cahier des charges et de l'expression des besoins...).

E.1.5. Ingénierie des télécommunications et des réseaux (infrastructure, mise en œuvre...).

E.1.6. Cyber malveillance, sécurité informatique.

E.1.7. Objets connectés (Internet des objets ou « IoT »).

E.1.8. Robotique, intelligence artificielle.

E.2. Energies et utilités.

E.2.1. Electricité.

E.2.2. Energie solaire.

E.2.3. Nucléaire.

E.2.4. Pétrole, gaz et hydrocarbures.

E.2.5. Utilités (air comprimé, eau, vapeur).

E.2.6. Centrales électriques. (Energie thermique et usines d'incinération : voir C.13.1.)

E.2.7. Energie éolienne.

E.2.8. Production et traitement d'eau potable et industrielle.

E.2.9. Energie géothermie haute température.

E.2.10. Autres énergies renouvelables.

E.3. Démantèlement de sites industriels, déconstruction d'immeubles et de bâtiments, démolition.

E.4. Mécanique. (Phénomènes vibratoires : voir C.1.)

E.4.1. Mécanique générale (matériaux et structures).

E.4.2. Machines.

E.4.3. Ingénierie mécanique.

E.5. Métallurgie.

E.5.1. Métallurgie générale.

E.5.2. Assemblage (soudage, brasage...).

E.5.3. Chaudronnerie.

E.5.4. Activités annexes (analyses, essais, contrôles...).

E.6. Produits industriels.

E.6.1. Chimie.

E.6.2. Elaboration du verre et transformation des produits verriers.

E.6.3. Procédés de fabrication industrielle de produits manufacturés destinés au public.

E.6.4. Textile et habillement - Peaux et fourrures.

E.6.5. Plasturgie et lignes de fabrication de produits en caoutchouc ou en matières plastiques.

E.6.6. Génie chimique et process chimiques industriels.

E.6.7. Lignes de fabrication de produits destinés à l'alimentation et à la santé et leur conditionnement.

E.6.8. Transformation du bois, papier et carton.

E.6.9. Autres lignes de fabrication en série de produits industriels.

E.7. Transport : équipements de transport, de levage et de manutention.

E.7.1. Aéronefs - Drones : conception, maintenance.

E.7.2. Opérations aériennes tout type d'exploitation.

E.7.3. Personnel sol et vol : formation, aptitudes médicales.

E.7.4. Aéroports sécurité et sûreté, cybersécurité.

E.7.5. Contrôle aérien d'aérodrome, météorologie.

E.7.6. Sécurité des vols, système qualité, performance humaine.

E.7.7. Appareils hydrauliques de levage et de manutention. (Matériel de chantier : voir C.14.1. et C.14.2.)

E.7.8. Grues, appareils de levage ou de transport à câbles, équipements de transport continu de matériaux.

- E.7.9. Automobiles, cycles, motocycles, poids lourds, engins de chantier à motorisation électrique ou hybride.
- E.7.10. Automobiles, cycles, motocycles, poids lourds, engins de chantier et agricoles à motorisation thermique.
- E.7.11. Accidentologie et reconstitution d'accident routier.
- E.7.12. Bateaux fluviaux.
- E.7.13. Navigation de plaisance et de course.
- E.7.14. Navires de pêche et de commerce.
- E.7.15. Navires de plaisance.
- E.7.16. Produits verriers pour moyens de transports.
- E.7.17. Transport ferroviaire : manœuvre, maintenance, stabilité et arrimage.
- E.7.18. Transport ferroviaire : matériels roulants. (Transports frigorifiques : voir C.13.3.)
- E.7.19. Transport ferroviaire : voies, appareils de voie et équipements de signalisation et de sécurité au sol.
- E.8. Transport : exploitation commerciale, atteinte aux marchandises et aux usagers (hors matériel ci-dessus).
- E.8.1. Aérien : fret et passagers.
- E.8.2. Maritime et fluvial.
- E.8.3. Ferroviaire.
- E.8.4. Routier.
- E.9. Propriété industrielle.
- E.9.1. Brevets.
- E.9.2. Marques.
- E.9.3. Modèles - Dessins.
- E.10. Corrosion.
- E.10.1. Revêtements métalliques à base de zinc, aluminium, magnésium.
- E.10.2. Corrosion sous revêtements organiques et peintures.
- E.10.3. Protection cathodique.
- E.10.4. Autres corrosions.
- E.11. Gestion de projets industriels.
- E.11.1. Activités de conception et de coordination.
- E.11.2. Analyse de retard et mise en œuvre d'outils de planification.

F. - Santé

Pour être plus amplement informés, les magistrats peuvent se référer à l'annuaire national des experts développé par le Conseil national des compagnies d'experts de justice (CNCEJ) qui répertorie des informations plus précises sur le profil, l'expérience et les spécialités de l'expert.

- F.1. Médecine.
- F.1.1. Allergologie.
- F.1.2. Anatomie et cytologie pathologiques.
- F.1.3. Anesthésiologie et réanimation.
- F.1.4. Biologie et médecine du développement et de la reproduction.
- F.1.5. Cancérologie - Médico-chirurgicale et traitements adjuvants.
- F.1.6. Cardiologie (à visée diagnostique et à visée interventionnelle).
- F.1.7. Dermatologie - Vénérologie.
- F.1.8. Endocrinologie et maladies métaboliques.
- F.1.9. Gastro entérologie et hépatologie (à visée diagnostique et à visée interventionnelle).
- F.1.10. Génétique clinique.
- F.1.11. Gynécologie médicale.
- F.1.12. Oncologie - Hématologie - Transfusion.
- F.1.13. Maladies infectieuses - Maladies tropicales.
- F.1.14. Médecine générale - Gériatrie - Soins palliatifs.
- F.1.15. Médecine interne.
- F.1.16. Médecine physique et de réadaptation.
- F.1.17. Médecine et santé au travail.
- F.1.18. Médecine vasculaire.
- F.1.19. Néphrologie.
- F.1.20. Neurologie.
- F.1.21. Ophtalmologie médicale.
- F.1.22. Oto-rhino-laryngologie (ORL) médicale.
- F.1.23. Parasitologie et mycologie.
- F.1.24. Pédiatrie.
- F.1.25. Pharmacologie fondamentale - Pharmacologie clinique.
- F.1.26. Pneumologie.
- F.1.27. Rhumatologie.
- F.1.28. Médecine d'urgence et de catastrophe.
- F.1.29. Médecine manuelle et ostéopathie médicale.
- F.2. Psychiatrie
- F.2.1. Psychiatrie d'adultes.
- F.2.2. Pédopsychiatrie.
- F.3. Chirurgie.
- F.3.1. Chirurgie de l'appareil digestif.
- F.3.2. Chirurgie orale.
- F.3.3. Chirurgie pédiatrique.
- F.3.4. Chirurgie maxillo-faciale et traumatologie faciale.
- F.3.5. Chirurgie orthopédique et traumatologique des membres supérieurs.
- F.3.6. Chirurgie plastique, reconstructrice et esthétique.
- F.3.7. Chirurgie thoraco-pulmonaire.

- F.3.8. Chirurgie cardiaque et vasculaire.
- F.3.9. Chirurgie gynécologique et obstétrique.
- F.3.10. Neurochirurgie crânio-médullaire.
- F.3.11. Chirurgie ophtalmologique.
- F.3.12. Chirurgie ORL et chirurgie du cou.
- F.3.13. Chirurgie urologique.
- F.3.14. Chirurgie orthopédique et traumatologique des membres inférieurs.
- F.3.15. Chirurgie orthopédique et traumatologie du rachis.
- F.4. Imagerie médicale et biophysique.
- F.4.1. Radiologie et imagerie médicale (à visée diagnostique et à visée interventionnelle).
- F.4.2. Biophysique - Médecine nucléaire - Radioprotection.
- F.5. Biologie médicale et pharmacie.
- F.5.1. Alcoolémie.
- F.5.2. Bactériologie - Virologie - Hygiène hospitalière.
- F.5.3. Biochimie.
- F.5.4. Biologie cellulaire et moléculaire.
- F.5.5. Biostatistiques - Informatique médicale et technologies de communication.
- F.5.6. Épidémiologie - Économie de la santé.
- F.5.7. Hématologie.
- F.5.8. Immunologie.
- F.5.9. Nutrition - Prévention.
- F.5.10. Pharmacologie et toxicologie.
- F.5.11. Pharmacovigilance - Toxicovigilance - Teratovigilance.
- F.5.12. Technologies pharmaceutiques - Sciences du médicament.
- F.5.13. Vaccinologie.
- F.6. Odontologie.
- F.6.1. Odontologie.
- F.6.2. Orthodontie.
- F.6.3. Prothésiste dentaire.
- F.7. Psychologie.
- F.7.1. Psychologie de l'adulte.
- F.7.2. Psychologie de l'enfant.
- F.7.3. Neuropsychologie.
- F.8. Sages-femmes et auxiliaires réglementés.
- F.8.1. Sages-femmes.
- F.8.2. Audioprothésistes, opticiens lunetiers, prothésistes, orthésistes.
- F.8.3. Diététiciens.
- F.8.4. Infirmiers et soins infirmiers.
- F.8.5. Ingénierie médicale, biomédicale et biomatériaux.
- F.8.6. Masseurs kinésithérapeutes.
- F.8.7. Orthophonistes, orthoptistes.
- F.8.8. Pédicures, podologues.
- F.8.9. Psychomotriciens ergothérapeutes.
- F.9. Experts en matière de sécurité sociale.
- F.9.1. Médecins.
- F.9.2. Professionnels de santé non médecins.
- F.10. Experts en matière d'interprétation des actes et prestations.
- F.10.1. Médecins.
- F.10.2. Professionnels de santé non médecins.
- F.11. Sciences de la santé.
- F.11.1. Prévention des risques sanitaires, nucléaires et chimiques.
- F.11.2. Recherche médicale et éthique.
- F.12. Non professionnels de santé - Bien-être - Confort.
- F.12.1. Chiropracteurs.
- F.12.2. Ostéopathes non médecins ni auxiliaires médicaux.
- F.13. Santé publique.

G. - Criminologie - Sciences criminelles - Médico-légales

Pour être plus amplement informés, les magistrats peuvent se référer à l'annuaire national des experts développé par le Conseil national des compagnies d'experts de justice (CNCEJ) qui répertorie des informations plus précises sur le profil, l'expérience et les spécialités de l'expert.

- G.1. Anthropologie médico-légale.
- G.1.1. Anthropologie médico-légale lésionnelle.
- G.1.2. Anthropologie médico-légale d'identification.
- G.2. Médecine légale.
- G.2.1. Autopsie et thanatologie.
- G.2.2. Médecine légale du vivant - Victimologie.
- G.2.3. Médecine légale du vivant - Dommage corporel et traumatologie séquentielle.
- G.3. Anatomie et cytologie pathologiques médico-légales.
- G.4. Odontologie médico-légale.
- G.4.1. Odontologie médico-légale d'identification.
- G.4.2. Odontologie médico-légale traumatologie - Dommage corporel.
- G.5. Psychiatrie médico-légale.
- G.5.1. Psychiatrie médico-légale - Victimologie - Dommage corporel.

- G.5.2. Psychiatrie médico-légale - Evaluation des auteurs d'infractions.
- G.6. Psychologie légale.
 - G.6.1. Victimologie.
 - Evaluation des conséquences psychiques et/ou du préjudice psychologique (mission Dintilhac).
 - G.6.2. Psycho criminologie.
 - Evaluation du risque de récidive et de la dangerosité.
- G.7. Toxicologie médico-légale.
 - G.7.1. Alcoolémie.
 - G.7.2. Identification de produits stupéfiants (produits de saisie).
 - G.7.3. Identification de produits dopants et de conduite dopante.
 - G.7.4. Toxicologie dans le cadre de la sécurité routière (alcoolémie, stupéfiants, psychotropes).
 - G.7.5. Toxicologie médico-légale (post mortem et chez le vivant).
 - G.7.6. Toxicologie phanères (matrices kératinisées).
- G.8. Technique d'identification médico-légale - Biologie moléculaire.
- G.9. Identification par empreintes génétiques.
- G.10. Pharmacogénétique et toxico-génétique.
- G.11. Criminalistique - Scènes de crime.
- G.12. Investigations scientifiques et techniques.
 - G.12.1. Analyses physico-chimiques.
 - G.12.2. Biologie d'identification.
 - G.12.3. Documents et écritures. (voir B.1.)
 - G.12.4. Faune et flore forensique (entomologie forensique, identification des diatomées et des invertébrés aquatiques, palynologie).
- G.13. Supports numériques.
 - G.13.1. Données numériques.
 - G.13.2. Enregistrements sonores.
 - G.13.3. Enregistrements vidéos.
- G.14. Explosion. (Affaires civiles : voir C.17.2. à C.17.3.)
- G.15. Incendie.
- G.16. Faux artistiques. (voir B.1., B.3. et B.4.)
- G.17. Traces et empreintes.
 - G.17.1. Traces papillaires.
 - G.17.2. Traces de semelles.
 - G.17.3. Traces manufacturées.
 - G.17.4. Traces de transferts.
 - G.17.5. Morpho-analyse de traces de sang.
- G.18. Armes - Munitions - Balistique.
 - G.18.1. Balistique.
 - G.18.2. Chimie des résidus de tir.
 - G.18.3. Explosifs.
 - G.18.4. Munitions.
 - G.18.5. Technique des armes. (Armes anciennes : voir B.3.2.)

H. - Interprétariat - Traduction

Pour être plus amplement informés, les magistrats peuvent se référer à l'annuaire national des experts développé par le Conseil national des compagnies d'experts de justice (CNCEJ) qui répertorie des informations plus précises sur le profil, l'expérience et les spécialités de l'expert.

La présente branche propose une présentation fonctionnelle des langues par zone géographique ou famille linguistique ainsi que par ordre alphabétique au sein de chaque rubrique.

H.1. Interprétariat (oral) par zones linguistiques.

H.1.1. Langues africaines.

H.1.1.1. Adja (Bénin, Togo).

H.1.1.2. Bambara (Burkina-Faso, Guinée, Mali, Sénégal).

H.1.1.3. Bassari (Guinée, Sénégal).

H.1.1.4. Berbère.

H.1.1.5. Comorien.

H.1.1.6. Diola-kasa (Guinée, Sénégal).

H.1.1.7. Fon (Bénin, Nigéria, Togo).

H.1.1.8. Gungbe (Bénin, Nigéria).

H.1.1.9. Haoussa (Cameroun, Gabon, Ghana, Niger, Nigéria, Soudan, Togo).

H.1.1.10. Igbo (Nigéria).

H.1.1.11. Kabyle.

H.1.1.12. Kinyarwanda (Ouganda, Rwanda, Tanzanie).

H.1.1.13. Kirundi (Burundi, République démocratique du Congo, Rwanda, Tanzanie).

H.1.1.14. Malgache.

H.1.1.15. Peul (Burkina Faso, Cameroun, Ghana, Guinée, Mali, Mauritanie, Niger, Nigéria, Mali, Sénégal, Sierra Leone, Tchad).

H.1.1.16. Sango (République centrafricaine, République démocratique du Congo).

H.1.1.17. Swahili/Souhaélie (Kenya, Ouganda, Tanzanie).

H.1.1.18. Tigrigna (Erythrée, Ethiopie, Etat régional du Tigré).

H.1.1.19. Yorouba (Bénin, Nigéria, Togo).

H.1.2. Langues anglaises - anglo-saxonnes - celtes.

H.1.2.1. Anglais.

H.1.2.2. Ecossais.

H.1.2.3. Irlandais.

- H.1.3. Langues arabes et judéo-araméennes.
 - H.1.3.1. Amharique (Ethiopie, Erythrée, Soudan).
 - H.1.3.2. Arabe.
 - H.1.3.3. Hébreu.
 - H.1.3.4. Judéo-arabe.
 - H.1.3.5. Kurde.
 - H.1.3.6. Persan/Farsi (Iran).
 - H.1.3.7. Syriaque (Irak, Liban, Syrie).
- H.1.4. Langues asiatiques.
 - H.1.4.1. Azéri.
 - H.1.4.2. Baloutchi (Iran, Pakistan).
 - H.1.4.3. Birman.
 - H.1.4.4. Cantonais.
 - H.1.4.5. Chinois/Mandarin.
 - H.1.4.6. Coréen.
 - H.1.4.7. Dari (Afghanistan).
 - H.1.4.8. Indonésien.
 - H.1.4.9. Japonais.
 - H.1.4.10. Kazakh.
 - H.1.4.11. Khmer.
 - H.1.4.12. Laotien.
 - H.1.4.13. Malais (Malaka-Archipel indonésien).
 - H.1.4.14. Mongol.
 - H.1.4.15. Ourdou (Pakistan, Inde).
 - H.1.4.16. Pachto (Afghanistan).
 - H.1.4.17. Pendjabi (Pakistan, Inde).
 - H.1.4.18. Tagalog (Langue philippine).
 - H.1.4.19. Thaïlandais.
 - H.1.4.20. Tibétain.
 - H.1.4.21. Turc.
 - H.1.4.22. Vietnamien.
- H.1.5. Langue française, langues régionales et dialectes.
- H.1.6. Langues germaniques et scandinaves.
 - H.1.6.1. Allemand.
 - H.1.6.2. Danois.
 - H.1.6.3. Finnois.
 - H.1.6.4. Islandais.
 - H.1.6.5. Néerlandais.
 - H.1.6.6. Norvégien.
 - H.1.6.7. Suédois.
- H.1.7. Langues indiennes.
 - H.1.7.1. Cinghalais (Sri Lanka).
 - H.1.7.2. Bengali.
 - H.1.7.3. Hindi.
 - H.1.7.4. Sindhi (Inde, Pakistan).
 - H.1.7.5. Tamoul (Sri Lanka).
- H.1.8. Langues romanes : espagnol, italien, portugais, autres langues romanes - Langues balkaniques.
 - H.1.8.1. Albanais.
 - H.1.8.2. Catalan.
 - H.1.8.3. Espagnol.
 - H.1.8.4. Espéranto.
 - H.1.8.5. Grec moderne.
 - H.1.8.6. Italien.
 - H.1.8.7. Moldave.
 - H.1.8.8. Portugais.
 - H.1.8.9. Roumain.
 - H.1.8.10. Romani-Tzigane.
- H.1.9. Langues slaves, baltes, finno-ougriennes et caucasiennes.
 - H.1.9.1. Arménien.
 - H.1.9.2. Biélorusse.
 - H.1.9.3. Bosnien.
 - H.1.9.4. Bulgare.
 - H.1.9.5. Croate.
 - H.1.9.6. Estonien.
 - H.1.9.7. Géorgien.
 - H.1.9.8. Hongrois.
 - H.1.9.9. Lituanien.
 - H.1.9.10. Letton.
 - H.1.9.11. Macédonien.
 - H.1.9.12. Monténégrin.
 - H.1.9.13. Polonais.
 - H.1.9.14. Russe.
 - H.1.9.15. Serbo-croate.
 - H.1.9.16. Slovaque.
 - H.1.9.17. Slovène.
 - H.1.9.18. Tchèque.
 - H.1.9.19. Tchétchène.

H.1.9.20. Ukrainien.
 H.1.10. Langue des signes et langage parlé (mal entendants).
 H.1.10.1. Langue des signes française.
 H.1.10.2. Langage parlé complété.
 H.2. Traduction (écrit).
 H.2.1. Langues africaines.
 H.2.1.1. Adja (Bénin, Togo).
 H.2.1.2. Bambara (Burkina-Faso, Guinée, Mali, Sénégal).
 H.2.1.3. Bassari (Guinée, Sénégal).
 H.2.1.4. Berbère.
 H.2.1.5. Comorien.
 H.2.1.6. Diola-kasa (Guinée, Sénégal).
 H.2.1.7. Fon (Bénin, Nigéria, Togo).
 H.2.1.8. Gungbe (Bénin, Nigéria).
 H.2.1.9. Haoussa (Cameroun, Gabon, Ghana, Niger, Nigéria, Soudan, Togo).
 H.2.1.10. Igbo (Nigéria).
 H.2.1.11. Kabyle.
 H.2.1.12. Kinyarwanda (Ouganda, Rwanda, Tanzanie).
 H.2.1.13. Kirundi (Burundi, République démocratique du Congo, Rwanda, Tanzanie).
 H.2.1.14. Malgache.
 H.2.1.15. Peul (Burkina Faso, Cameroun, Ghana, Guinée, Mali, Mauritanie, Niger, Nigéria, Mali, Sénégal, Sierra Leone, Tchad).
 H.2.1.16. Sango (République centrafricaine, République démocratique du Congo).
 H.2.1.17. Swahili/Souhaélie (Kenya, Ouganda, Tanzanie).
 H.2.1.18. Tigrigna (Erythrée, Ethiopie, Etat régional du Tigré).
 H.2.1.19. Yorouba (Bénin, Nigéria, Togo).
 H.2.2. Langues anglaises - anglo-saxonnes - celtes.
 H.2.2.1. Anglais.
 H.2.2.2. Ecossais.
 H.2.2.3. Irlandais.
 H.2.3. Langues arabes et judéo-araméennes.
 H.2.3.1. Amharique (Ethiopie, Erythrée, Soudan).
 H.2.3.2. Arabe.
 H.2.3.3. Araméen.
 H.2.3.4. Hébreu.
 H.2.3.5. Judéo-arabe.
 H.2.3.6. Kurde.
 H.2.3.7. Persan/Farsi (Iran).
 H.2.3.8. Syriaque (Irak, Liban, Syrie).
 H.2.4. Langues asiatiques.
 H.2.4.1. Azéri.
 H.2.4.2. Baloutchi (Iran, Pakistan).
 H.2.4.3. Birman.
 H.2.4.4. Cantonais.
 H.2.4.5. Chinois/Mandarin.
 H.2.4.6. Coréen.
 H.2.4.7. Dari (Afghanistan).
 H.2.4.8. Indonésien.
 H.2.4.9. Japonais.
 H.2.4.10. Kazakh.
 H.2.4.11. Khmer.
 H.2.4.12. Laotien.
 H.2.4.13. Malais (Malaka-Archipel indonésien).
 H.2.4.14. Mongol.
 H.2.4.15. Ourdou (Pakistan, Inde).
 H.2.4.16. Pachto (Afghanistan).
 H.2.4.17. Pendjabi (Pakistan, Inde).
 H.2.4.18. Tagalog (Langue philippine).
 H.2.4.19. Thaïlandais.
 H.2.4.20. Tibétain.
 H.2.4.21. Turc.
 H.2.4.22. Vietnamien.
 H.2.5. Langue française, langues régionales et dialectes.
 H.2.6. Langues germaniques et scandinaves.
 H.2.6.1. Allemand.
 H.2.6.2. Danois.
 H.2.6.3. Finnois.
 H.2.6.4. Islandais.
 H.2.6.5. Néerlandais.
 H.2.6.6. Norvégien.
 H.2.6.7. Suédois.
 H.2.7. Langues indiennes.
 H.2.7.1. Cinghalais (Sri Lanka).
 H.2.7.2. Bengali.
 H.2.7.3. Hindi.
 H.2.7.4. Sindhi (Inde, Pakistan).
 H.2.7.5. Tamoul (Sri Lanka).

H.2.8. Langues romanes : espagnol, italien, portugais, autres langues romanes - Langues balkaniques.

- H.2.8.1. Albanais.
- H.2.8.2. Catalan.
- H.2.8.3. Espagnol.
- H.2.8.4. Espéranto.
- H.2.8.5. Grec moderne.
- H.2.8.6. Italien.
- H.2.8.7. Latin.
- H.2.8.8. Macédonien.
- H.2.8.9. Moldave.
- H.2.8.10. Portugais.
- H.2.8.11. Roumain.
- H.2.8.12. Romani-Tzigane.
- H.2.9. Langues slaves, baltes, finno-ougriennes et caucasiennes.
- H.2.9.1. Arménien.
- H.2.9.2. Biélorusse.
- H.2.9.3. Bosnien.
- H.2.9.4. Bulgare.
- H.2.9.5. Croate.
- H.2.9.6. Estonien.
- H.2.9.7. Géorgien.
- H.2.9.8. Hongrois.
- H.2.9.9. Lituanien.
- H.2.9.10. Letton.
- H.2.9.11. Macédonien.
- H.2.9.12. Monténégrin.
- H.2.9.13. Polonais.
- H.2.9.14. Russe.
- H.2.9.15. Serbo-croate.
- H.2.9.16. Slovaque.
- H.2.9.17. Slovène.
- H.2.9.18. Tchèque.
- H.2.9.19. Tchétchène.
- H.2.9.20. Ukrainien.

I. - Environnement

Pour être plus amplement informés, les magistrats peuvent se référer à l'annuaire national des experts développé par le Conseil national des compagnies d'experts de justice (CNCEJ) qui répertorie des informations plus précises sur le profil, l'expérience et les spécialités de l'expert.

- I.1. Air.
 - I.1.1. Pollution atmosphérique.
 - I.1.2. Odeurs extérieures au bâtiment.
- I.2. Eau.
 - I.2.1. Pollution de l'eau.
 - I.2.2. Eaux continentales.
 - I.2.2.1. Milieux (nappe, lac-étang, rivière-fleuve, zone-humide).
 - I.2.2.2. Epuration et traitement des eaux usées.
 - I.2.3. Mers et océans.
 - I.2.3.1. Ressources.
 - I.2.3.2. Milieux.
- I.3. Déchets - Economie circulaire.
 - I.3.1. Déchets ménagers et recyclage.
 - I.3.2. Déchets industriels et recyclage.
 - I.3.3. Déchets agricoles et recyclage.
 - I.3.4. Déchets d'activité de soins à risques infectieux (DASRI).
 - I.3.5. Déchets radioactifs.
 - I.3.6. Déchets miniers.
 - I.3.7. Restauration des sites de traitement des déchets.
- I.4. Protection de la nature, biodiversité, paysage.
 - I.4.1. Dégradation des milieux naturels.
 - I.4.2. Biodiversité (faune et flore) et services écosystémiques.
 - I.4.3. Espèces invasives (faune et flore).
 - I.4.4. Ecotoxicologie.
 - I.4.5. Evaluation et restauration des préjudices écologiques.
- I.5. Radioactivité.
- I.6. Risques technologiques.
 - I.6.1. Installation classée pour la protection de l'environnement.
 - I.6.2. Site SEVESO.
- I.7. Sites et sols pollués.
- I.8. Développement durable, responsabilité sociétale des entreprises.
- I.9. Ecotechnologies et écoconception, analyse du cycle de vie, ecolabel.
- I.10. Management de l'environnement, audits, qualification.
- I.11. Territoire, cadre de vie, mobilité, transports.

- I.12. Gouvernance environnementale, concertation, médiation.
I.13. Pollution bactériologique.

Article 2

Le présent arrêté entre en vigueur le 1er janvier 2024.

Les candidatures déposées postérieurement à la publication du présent arrêté en vue d'une inscription ou d'une réinscription sur les listes d'experts judiciaires devront s'y conformer.

L'arrêté du 22 août 2022 relatif à la nomenclature prévue à l'article 1er du décret n° 2004-1463 du 23 décembre 2004 est abrogé.

L'arrêté du 10 juin 2005 relatif à la nomenclature prévue à l'article 1er du décret n° 2004-1463 du 23 décembre 2004 est abrogé à compter du 1er janvier 2024.

Article 3

L'expert inscrit au 1er janvier 2023 sur les listes prévues à l'article 1er du décret du 23 décembre 2004 susvisé dans les spécialités mentionnées au tableau figurant en annexe 1 du présent arrêté est automatiquement reclassé dans les spécialités correspondantes de la présente nomenclature.

Article 4

L'expert inscrit au 1er janvier 2023 sur les listes prévues à l'article 1er du décret du 23 décembre 2004 susvisé dans les spécialités autres que celles mentionnées au tableau figurant en annexe 1 indique, avant le 1er mai 2023, les spécialités dans lesquelles il demande son inscription à compter du 1er janvier 2024, selon le formulaire figurant en annexe 2 du présent arrêté.

Il adresse le formulaire, par tout moyen conférant date certaine à sa réception, au procureur général près la cour d'appel de son lieu d'inscription.

S'il est inscrit sur la seule liste nationale, il adresse ce formulaire, par tout moyen conférant date certaine à sa réception, au procureur général près la Cour de cassation.

Article 5

Le directeur des affaires civiles et du sceau est chargé de l'exécution du présent arrêté, qui sera publié au Journal officiel de la République française.

Annexe

ANNEXES

ANNEXE 1

TABEAU DE RECLASSEMENT AUTOMATIQUE

NOMENCLATURE Arrêté du 10 juin 2005 relatif à la nomenclature prévue à l' article 1er du décret n° 2004-1463 du 23 décembre 2004		NOMENCLATURE Arrêté du 5 décembre 2022 relatif à la nomenclature prévue à l' article 1er du décret n° 2004-1463 du 23 décembre 2004	
Code	Libellé	Code	Libellé
Branche A			
A.1.3.	Constructions et aménagements	A.1.3.	Constructions et aménagements ruraux
A.1.4.	Economie agricole	A.1.4.	Economie et gestion agricoles - Fonds agricoles
A.1.5.	Estimations foncières	A.1.5.	Estimations foncières agricoles
A.1.6.	Hydraulique agricole	A.1.6.	Hydraulique agricole et rurale
A.1.7.	Matériel agricole	A.1.7.	Matériel et technique agricole
A.1.9.	Productions de grandes cultures et spécialisées	A.1.8.	Productions de grandes cultures et de cultures spécialisées

A.2.	Agro-alimentaire	A.2.	Agro-alimentaire
A.3.	Aménagement et équipement rural	A.3.	Aménagements et équipements de l'espace rural
A.4.	Animaux autres que d'élevage	A.4.	Animaux autres que d'élevage
A.5.	Aquaculture	A.5.	Aquaculture
A.6.	Biotechnologies	A.6.	Biotechnologies
A.7.	Elevage	A.7.	Elevage
A.8.	Horticulture	A.8.	Horticulture
A.9.	Neige et avalanche	A.9.	Risques climatiques et météorologiques
A.10.	Nuisances, pollutions agricoles et dépollution	A.10.	Nuisances - Pollutions agricoles et dépollutions
A.12.	Sylviculture	A.12.	Sylviculture
Branche B			
B.1.1.	Documents et écritures	B.1.1.	Documents et écritures
B.1.2.	Paléographie	B.1.2.	Paléographie
B.2.	Généalogie	B.2.	Généalogie successorale
B.3.1.	Armes anciennes	B.3.1.	Armes anciennes
B.3.2.	Bijouterie, joaillerie, horlogerie, orfèvrerie	B.3.2.	Bijouterie, joaillerie, horlogerie, orfèvrerie
B.3.3.	Céramiques anciennes et d'art	B.3.3.	Céramiques anciennes et d'art
B.3.4.	Cristallerie	B.3.4.	Cristallerie
B.3.5.	Ebénisterie	B.3.5.	Ebénisterie - Marqueterie
B.3.6.	Etoffes anciennes et tissages	B.3.6.	Etoffes anciennes et tissages
B.3.7.	Ferronnerie et bronzes	B.3.7.	Ferronnerie et bronzes
B.3.8.	Gravures et arts graphiques	B.3.8.	Gravures et arts graphiques
B.3.9.	Héraldique	B.3.9.	Héraldique
B.3.10.	Livres anciens et modernes	B.3.10.	Livres anciens et modernes
B.3.11.	Lutherie et instruments de musique	B.3.11.	Lutherie et instruments de musique
B.3.12.	Meubles et mobiliers anciens	B.3.12.	Meubles et mobiliers anciens
B.3.13.	Numismatique et médailles	B.3.13.	Numismatique et médailles

B.3.14.	Philatélie	B.3.14.	Philatélie
B.3.15.	Sculptures	B.3.15.	Sculptures
B.3.16.	Tableaux	B.3.16.	Tableaux
B.3.17.	Tapisseries et tapis	B.3.17.	Tapisseries et tapis
B.3.18.	Vitraux et vitrerie d'art	B.3.18.	Vitraux et vitrerie d'art
B.4.1.	Cinéma, télévision, vidéogramme	B.4.1.	Cinéma, télévision, vidéo, audiovisuel, tous supports médias et plateformes digitales
B.4.2.	Imprimerie	B.4.2.	Imprimerie
B.4.3.	Musique	B.4.3.	Musique
B.4.4.	Photographie	B.4.4.	Photographie analogique et numérique - Datation et certification - Attribution - Reconnaissance faciale
B.4.5.	Presse, édition	B.4.5.	Presse, édition
B.4.7.	Théâtre, spectacles vivants	B.4.7.	Spectacles vivants
B.5.1.	Gestion des droits d'auteur	B.5.1.	Gestion des droits d'auteur
B.5.4.	Gestion des droits à l'image	B.5.4.	Gestion des droits à l'image
Branche C			
C.1.1.	Acoustique, bruit, vibration	C.1.	Acoustique, bruits, vibrations
C.1.2.	Architecture - ingénierie	C.2.1.	Architecture - Ingénierie - Maîtrise d'œuvre
C.1.3.	Architecture d'intérieur	C.2.2.	Architecture d'intérieur - Décoration
C.1.6.	Economie de la construction	C.2.5.	Economie de la construction, valorisation des travaux et métrés
C.1.16.	Miroiterie, vitrerie	C.7.3.	Miroiterie, vitrerie, éléments fixes ou mobiles, décoratifs
C.1.17.	Monuments historiques	C.2.6.	Monuments historiques et patrimoine bâti
C.1.19.	Piscines	C.2.8.	Piscines : gros-œuvre, étanchéité, bassins préfabriqués, traitement de l'eau, de l'air, équipements
C.1.30.	Urbanisme et aménagement urbain	C.2.9.	Urbanisme - Aménagement du territoire - Aménagement et mobilier urbain
Branche D			
D.2.	Evaluation d'entreprise et de droits sociaux	D.2.	Evaluation d'entreprise et des droits sociaux
D.3.1.	Finance d'entreprise	D.3.1.	Finance d'entreprise

D.3.2.	Marchés financiers et produits dérivés	D.3.2.	Marchés financiers, produits dérivés et produits structurés
D.3.3.	Opérations de banque et de crédit	D.3.3.	Opérations de banque et de financement
D.3.4.	Opérations d'assurance et de gestion des risques	D.3.4.	Opérations d'assurance, de réassurance et actuariat
D.3.5.	Opérations financières internationales	D.3.5.	Opérations financières Internationales
D.4.1.	Analyse de gestion	D.4.1.	Analyse de gestion
D.4.2.	Contrefaçons, concurrence déloyale	D.4.2.	Concurrence déloyale, contrefaçon
D.4.4.	Etude de marchés	D.4.4.	Etudes de marché, opérations marketing
D.4.5.	Stratégie et politique générale d'entreprise	D.4.5.	Stratégie et politique générale d'entreprise, gouvernance, responsabilité sociétale des entreprises
D.5.	Gestion sociale (conflits sociaux)	D.5.	Gestion sociale et conflits sociaux : éléments de rémunération, politique salariale, plan de sauvegarde (PSE), comité d'entreprise
D.6.1.	Fiscalité personnelle	D.6.1.	Fiscalité personnelle
D.6.2.	Fiscalité d'entreprise	D.6.2.	Fiscalité d'entreprise
Branche E			
E.1.1.	Automatismes	E.1.1.	Automatismes industriels, automates programmables, électromécanique, systèmes embarqués
E.1.2.	Internet et multimédia	E.1.2.	Internet, réseaux sociaux et communications électroniques (acquisition des contenus, e-commerce)
E.1.3.	Logiciels et matériels	E.1.3.	Ingénierie des systèmes, logiciels et matériels (conception, développement, mise en œuvre, maintenance, résolution des incidents...)
E.1.5.	Télécommunications et grands réseaux	E.1.5.	Ingénierie des télécommunications et des réseaux (infrastructure, mise en œuvre...)
E.2.1.	Electricité	E.2.1.	Electricité
E.2.2.	Energie solaire	E.2.2.	Energie solaire
E.2.3.	Nucléaire	E.2.3.	Nucléaire
E.2.4.	Pétrole, gaz et hydrocarbures	E.2.4.	Pétrole, gaz et hydrocarbures
E.2.5.	Utilités (air, eau, vapeur)	E.2.5.	Utilités (air comprimé, eau, vapeur)
E.4.1.	Mécanique générale (matériaux et structures)	E.4.1.	Mécanique générale (matériaux et structures)
E.4.2.	Machines	E.4.2.	Machines

E.4.3.	Ingénierie mécanique	E.4.3.	Ingénierie mécanique
E.5.1.	Métallurgie générale	E.5.1.	Métallurgie générale
E.5.2.	Assemblage (soudage, brassage...)	E.5.2.	Assemblage (soudage, brasage...)
E.5.3.	Chaudronnerie	E.5.3.	Chaudronnerie
E.5.4.	Activités annexes (analyses, essais, contrôles...)	E.5.4.	Activités annexes (analyses, essais, contrôles...)
E.6.3.	Procédés de fabrication industrielle	E.6.3.	Procédés de fabrication industrielle de produits manufacturés destinés au public
E.6.4.	Textile et habillement - Peaux et fourrures	E.6.4.	Textile et habillement - Peaux et fourrures
E.8.1.	Aérien	E.8.1.	Aérien : fret et passagers
E.8.2.	Naval	E.8.2.	Maritime et fluvial
E.9.1.	Brevet	E.9.1.	Brevets
E.9.2.	Marques	E.9.2.	Marques
E.9.3.	Modèles	E.9.3.	Modèles - Dessins
Branche F			
F.1.1.	Allergologie	F.1.1.	Allergologie
F.1.2.	Anatomie et cytologie pathologiques	F.1.2.	Anatomie et cytologie pathologiques
F.1.3.	Anesthésiologie et réanimation (services et soins médicaux d'urgence)	F.1.3.	Anesthésiologie et réanimation
F.1.4.	Biologie et médecine du développement et de la reproduction	F.1.4.	Biologie et médecine du développement et de la reproduction
F.1.6.	Cardiologie	F.1.6.	Cardiologie (à visée diagnostique et à visée interventionnelle).
F.1.7.	Dermatologie - vénérologie	F.1.7.	Dermatologie - Vénérologie
F.1.8.	Endocrinologie et maladies métaboliques	F.1.8.	Endocrinologie et maladies métaboliques
F.1.9.	Gastro-entérologie et hépatologie	F.1.9.	Gastro-entérologie et hépatologie (à visée diagnostique et à visée interventionnelle)
F.1.10.	Génétique	F.1.10.	Génétique clinique
F.1.11.	Gynécologie médicale	F.1.11.	Gynécologie médicale
F.1.13.	Maladies infectieuses, maladies	F.1.13.	Maladies infectieuses - Maladies tropicales

	tropicales		
F.1.16.	Médecine physique et de réadaptation	F.1.16.	Médecine physique et de réadaptation
F.1.17.	Médecine et santé du travail	F.1.17.	Médecine et santé au travail
F.1.18.	Médecine vasculaire	F.1.18.	Médecine vasculaire
F.1.19.	Néphrologie	F.1.19.	Néphrologie
F.1.20.	Neurologie	F.1.20.	Neurologie
F.1.21.	Ophtalmologie médicale	F.1.21.	Ophtalmologie médicale
F.1.22.	Oto-rhino-laryngologie (ORL) médicale	F.1.22.	Oto-rhino-laryngologie (ORL) médicale
F.1.23.	Parasitologie et mycologie	F.1.23.	Parasitologie et mycologie
F.1.24.	Pédiatrie	F.1.24.	Pédiatrie
F.1.25.	Pharmacologie fondamentale ; pharmacologie clinique	F.1.25.	Pharmacologie fondamentale - Pharmacologie clinique
F.1.26.	Pneumologie	F.1.26.	Pneumologie
F.1.27.	Rhumatologie	F.1.27.	Rhumatologie
F.2.1.	Psychiatrie d'adultes	F.2.1.	Psychiatrie d'adultes
F.2.2.	Pédopsychiatrie	F.2.2.	Pédopsychiatrie
F.3.1.	Chirurgie digestive	F.3.1.	Chirurgie de l'appareil digestif
F.3.3.	Chirurgie infantile	F.3.3.	Chirurgie pédiatrique
F.3.4.	Chirurgie maxillo-faciale et stomatologie	F.3.4.	Chirurgie maxillo-faciale et traumatologie faciale
F.3.6.	Chirurgie reconstructrice, plastique, esthétique ; brûlologie	F.3.6.	Chirurgie plastique, reconstructrice et esthétique
F.3.9.	Gynécologie-obstétrique	F.3.9.	Chirurgie gynécologique et obstétrique
F.3.10.	Neurochirurgie	F.3.10.	Neurochirurgie crânio-médullaire
F.3.11.	Ophtalmologie	F.3.11.	Chirurgie ophtalmologique
F.3.12.	Oto-rhino-laryngologie (ORL) et chirurgie cervico-faciale	F.3.12.	Chirurgie ORL et chirurgie du cou
F.3.13.	Urologie	F.3.13.	Chirurgie urologique
F.4.1.	Radiologie et imagerie médicale	F.4.1.	Radiologie et imagerie médicale (à visée diagnostique et à visée interventionnelle).

F.4.2.	Biophysique et médecine nucléaire	F.4.2.	Biophysique - Médecine nucléaire - Radioprotection
F.5.1.	Alcoolémie	F.5.1.	Alcoolémie
F.5.2.	Bactériologie-virologie ; hygiène hospitalière	F.5.2.	Bactériologie - Virologie - Hygiène hospitalière
F.5.3.	Biochimie biologique	F.5.3.	Biochimie
F.5.4.	Biologie cellulaire et moléculaire	F.5.4.	Biologie cellulaire et moléculaire
F.5.5.	Biostatistiques, informatique médicale et technologies de communication	F.5.5.	Biostatistiques - Informatique médicale et technologies de communication
F.5.7.	Hématologie biologique	F.5.7.	Hématologie
F.5.8.	Immunologie biologique	F.5.8.	Immunologie
F.6.1.	Odontologie générale	F.6.1.	Odontologie
F.6.2.	Orthopédie dento-faciale - orthodontie	F.6.2.	Orthodontie
F.6.3.	Prothésistes dentaires	F.6.3.	Prothésiste dentaire
F.7.1.	Psychologie de l'adulte	F.7.1.	Psychologie de l'adulte
F.7.2.	Psychologie de l'enfant	F.7.2.	Psychologie de l'enfant
F.8.1.	Sages-femmes	F.8.1.	Sages-femmes
Branche G			
G.1.1.	Alcoolémie	G.7.1.	Alcoolémie
G.1.2.	Anthropologie d'identification	G.1.2.	Anthropologie médico-légale d'identification
G.1.3.	Autopsie et thanatologie	G.2.1.	Autopsie et thanatologie
G.1.4.	Médecine légale du vivant - Dommage corporel et traumatologie séquellaire	G.2.3.	Médecine légale du vivant - Dommage corporel et traumatologie séquellaire
G.1.5.	Identification par empreintes génétiques	G.9.	Identification par empreintes génétiques
G.1.6.	Criminalistique, scènes de crime	G.11.	Criminalistique - Scènes de crime
G.1.10.	Toxicologie médico-légale	G.7.5.	Toxicologie médico-légale (post mortem et chez le vivant)
G.2.1.	Analyses physico-chimiques	G.12.1.	Analyses physico-chimiques
G.2.3.	Biologie d'identification	G.12.2.	Biologie d'identification
G.2.4.	Documents et écriture	G.12.3.	Documents et écriture

G.2.8.	Faux artistiques	G.16.	Faux artistiques
G.2.12.	Enregistrements sonores	G.13.2.	Enregistrements sonores
G.3.1.	Balistique	G.18.1.	Balistique
G.3.2.	Chimie des résidus de tir	G.18.2.	Chimie des résidus de tir
G.3.3.	Explosifs	G.18.3.	Explosifs
G.3.4.	Munitions	G.18.4.	Munitions
G.3.5.	Technique des armes	G.18.5.	Technique des armes
Branche H			
H.1.3.	Langue française et dialectes	H.1.5.	Langue française, langues régionales et dialectes
H.2.3.	Langue française et dialectes	H.2.5.	Langue française, langues régionales et dialectes
H.3.1.	Langue des signes française	H.1.10.1.	Langue des signes française
H.3.2.	Langage parlé complété	H.1.10.2.	Langage parlé complété

Annexe

Fait le 5 décembre 2022.

Pour le ministre et par délégation :
Le directeur des affaires civiles et du sceau,
R. Decout-Paulini